

## **Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 489 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 669 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 669 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,68 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

904-2015	Activités de chasse (Mod.) . . . . .	4165
920-2015	Associations sectorielles paritaires de santé et sécurité du travail (Mod.) . . . . .	4166
	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec . . . . .	4169
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Modifications à certains règlements portant sur la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc. . . . .	4171

### Projets de règlement

	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures. . . . .	4183
	Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Droit de premier choix sur l'établissement et mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III — Renouvellement . . . . .	4184
	Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique . . . . .	4185
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et valorisation de matières résiduelles. . . . .	4186
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . .	4188

### Affaires municipales

900-2015	Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de L'Assomption . . . . .	4209
----------	--	------

### Décrets administratifs

879-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques. . . . .	4211
----------	---	------

### Arrêtés ministériels

	Modification à la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur» . . . . .	4213
--	---	------

### Avis

	Réserve naturelle de la Rivière-des-Vases — Reconnaissance. . . . .	4215
--	---	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 904-2015, 21 octobre 2015

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est remplacé par ce qui suit :

«**21.** Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, enregistrer l'animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Lors de cet enregistrement, il doit :

1<sup>o</sup> remplir et signer le formulaire mis à sa disposition par le ministre contenant, notamment, les informations suivantes :

- a) ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu;
- c) la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu;
- d) le type d'engin de chasse et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage;

e) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal;

2<sup>o</sup> présenter, en plus de son permis de chasse, tous les permis de chasse dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant;

3<sup>o</sup> permettre le poinçonnage de tous les coupons de transport apposés sur l'animal et dont le nombre correspond à la limite de capture établie pour cet animal;

4<sup>o</sup> permettre le marquage des bois, dans le cas d'un orignal mâle;

5° payer les droits d'enregistrement prévus à l'article 21.1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63949

Gouvernement du Québec

## Décret 920-2015, 21 octobre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2015, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 25°)

**1.** Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A :

1° par la suppression du paragraphe 5;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 7° le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement dont font partie les catégories d'établissements qui suivent : »;

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 7, des suivants :

« g) industrie des chaudières et des plaques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classées au sous-paragraphe *m* (fabricants d'appareils de chauffage).

Certains établissements de cette industrie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés à cette rubrique, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont

compris au sous-paragraphe *h* (fabrication d'éléments de charpente métallique), et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au sous-paragraphe *j* (industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux);

*h)* fabrication d'éléments de charpente métallique : établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette industrie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylônes de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette industrie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont exclus;

*i)* industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), de portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont exclus;

*j)* industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîte métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôlerie tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et celui de tôlerie dans les chantiers du bâtiment sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au sous-paragraphe *o* (fabrication de produits métalliques divers);

*k)* industrie du fil métallique et de ses produits : établissements dont l'activité principale est l'étirage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôtures métalliques, grillages, toiles métalliques, fils barbelés, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils ou de câbles isolés sont classés au sous-paragraphe *v* (fabricants de fils et de câbles électriques);

*l)* fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie : établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches, les burins, les matrices, y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux; les marteaux, pelles, houes, râpeaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif, la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur ou la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens sont exclus;

*m)* fabricants d'appareils de chauffage : établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont classés au sous-paragraphe *q* (fabricants de gros appareils, électriques ou non);

*n)* ateliers d'usinage : ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont

l'activité principale est la remise à neuf ou la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles sont exclus. Il en est de même des établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension;

*o)* fabrication de produits métalliques divers : établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie, y compris émaillés, coffres-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, voir le sous-paragraphe *k*, industrie du fil métallique et de ses produits), ancrés et essieux. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux;

*p)* fabricants de petits appareils électriques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électriques tels qu'aspirateurs, ventilateurs, grille-pains, fers à repasser et chauffe-eaux. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réfrigérateurs ménagers et de congélateurs agricoles et ménagers, de cuisinières et de fourneaux, de machines à laver et de machines à coudre sont classés au sous-paragraphe *q* (fabricants de gros appareils, électriques ou non);

*q)* fabricants de gros appareils, électriques ou non : établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines et d'appareils ménagers tels que fourneaux, réfrigérateurs, congélateurs ménagers et agricoles, climatiseurs de fenêtre, machines à laver et machines à coudre. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électroménagers sont classés au sous-paragraphe *p* (fabricants de petits appareils électriques);

*r)* fabricants d'appareils d'éclairage : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils électriques d'éclairage. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lampes et de lampes à pied électriques et d'abat-jour sont exclus;

*s)* fabricants de récepteurs de radio et de téléviseurs ménagers : établissements dont l'activité principale est la fabrication de récepteurs de radio et de télévision. Cette industrie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils et de pièces servant à l'enregistrement et à la reproduction par disques et par bandes. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de disques, de bandes et d'autres supports destinés à l'enregistrement de la voix ou de musique instrumentale sont exclus;

*t)* fabricants d'équipement de télécommunication : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'émetteurs de radio et de télévision, de matériel radar, de matériel de télévision en circuit fermé, d'aides électroniques à la navigation, de matériel de sonorisation extérieure, ainsi que des pièces et du matériel qui s'y rapportent. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel et de pièces pour la téléphonie et la télégraphie ou pour des appareils électriques ou électroniques de signalisation sont compris dans cette rubrique. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tableaux électroniques de commande et de dispositifs similaires. La réparation et la révision de matériel électronique (sauf à usage ménager) sont classés dans ce sous-paragraphe;

*u)* fabricants d'équipement électronique industriel : établissements dont l'activité principale est la fabrication de moteurs, de génératrices et autre matériel électrique destinés à la production, au transport et à la mise en œuvre d'énergie électrique. Les principaux produits de cette industrie sont : les turbines génératrices à vapeur, les moteurs électriques (sauf pour locomotives, automobiles et avions), les génératrices, les transformateurs, les appareils de commutation, les accessoires de lignes aériennes, les appareils à souder électriques et les compteurs électriques. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils et de câbles électriques sont classés au sous-paragraphe *v* (fabricants de fils et de câbles électriques);

*v)* fabricants de fils et de câbles électriques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils et de câbles électriques isolés ou armés et non isolés. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil métallique non électrique et de ses produits sont classés au sous-paragraphe *k* (industrie du fil métallique et de ses produits);

*w)* fabricants de produits électriques divers : établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits électriques non classés ailleurs tel que, lampes, ampoules et tubes de toutes sortes pour l'éclairage, lampes à filament, à vapeur, fluorescentes, lampes-éclair et projecteurs pour la prise de vues, accessoires de câblage, tableaux (distribution, éclairage et habitation), tableaux de commutation à basse tension, électrodes en carbone ou graphite, conduites et raccords. Les établissements dont l'activité est la fabrication d'accumulateurs et de piles humides ou sèches sont classés à cette rubrique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de calculatrices électroniques, d'ordinateurs et de dispositifs de contrôle s'y rapportant sont exclus et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'appareils d'éclairage sont classés au sous-paragraphe *r* (fabricants d'appareils d'éclairage);

x) industries des vêtements pour hommes et garçons : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour hommes et garçons, notamment la confection de manteaux, de pardessus, de paletots, d'imperméables, de complets, de vestons, de pantalons, de chemises, de tee-shirts, de vêtements de nuit et de sous-vêtements, de vêtements de sport tels que les coupe-vent et bermudas, de vêtements de sports d'hiver, de jeans et de vestes en jean, y compris la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

y) industries des vêtements pour femmes et jeunes filles : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour femmes et jeunes filles, notamment la confection de manteaux, de vestes, de blousons, de vêtements de ski, de jeans, de jupes et de vestes en jean, de tee-shirts, de vêtements de sport, de robes, de blouses et de chemisiers en tissu naturel ou synthétique, de sous-vêtements et de vêtements de nuit, de vêtements de mariage et de vêtements de maternité, y compris la confection à forfait de vêtements pour femmes et jeunes filles. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

z) industries des vêtements pour enfants et bébés : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour enfants et bébés, notamment la confection de sous-vêtements et de vêtements de nuit, y compris la confection à forfait de vêtements pour enfants et bébés. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé. Cette catégorie exclut également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour garçonnetts qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour hommes et garçons et ceux dont l'activité principale est la confection de vêtements pour fillettes qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour femmes et jeunes filles;

aa) autres industries de l'habillement : établissements dont l'activité principale est la confection, pour hommes, femmes et enfants, de chandails, sauf en tricot. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements de travail, de vêtements professionnels, d'uniformes et de pièces, quel que soit le tissu utilisé, à l'exclusion du caoutchouc vulcanisé ou du cuir, lesquels comprennent, notamment, les établissements dont l'activité principale est la confection de bleus, de salopettes, de combinaisons de travail et d'uniformes militaires. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la

confection d'uniformes pour équipes sportives, à l'exclusion des uniformes en tricot, en cuir ou en caoutchouc vulcanisé. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection pour hommes, femmes et enfants, de gants, mitaines, moufles, sauf en tricot, les établissements dont l'activité principale est la confection de garnitures en fourrure (poignets, collets, etc.) pour hommes, femmes et enfants, de vêtements de base, à l'exclusion des vêtements de base en tricot, de chapeaux en cuir, laine, étoffe ou toute autre matière, à l'exclusion des chapeaux en fourrure ou en tricot et les établissements dont l'activité principale est la confection, sauf en tricot, d'articles vestimentaires non classés ailleurs, comme les ceintures, les cravates ou les vêtements de plage. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

63950

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

### SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

**1.** Le comité exécutif de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec délivre un permis à la personne qui remplit, outre les conditions prévues au Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités suivantes :

1° elle fournit une copie du diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis;

2° elle a réussi l'examen professionnel de l'Ordre conformément à la section II;

3° elle fournit, le cas échéant, l'attestation prévue à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

4° elle remplit une demande de permis sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet par l'Ordre;

5° elle acquitte les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

### SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

**2.** Est admissible à l'examen professionnel, la personne qui a complété avec succès un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou a bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

**3.** L'Ordre transmet un avis de convocation à la personne admissible à l'examen professionnel. Cet avis est transmis par courrier ou par voie électronique, au moins

60 jours avant la séance d'examen, et comporte la date, l'heure et le lieu où se tient la séance. La personne convoquée doit s'inscrire en remplissant une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen et acquitter les frais prescrits.

**4.** L'inscription sous de fausses représentations et une tentative de participation ou une participation à une fraude ou un plagiat entraînent un échec à l'examen professionnel, sur décision du comité exécutif.

**5.** La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit le réussir dans un délai de deux ans suivant la première séance à laquelle elle est convoquée par l'Ordre.

**6.** L'examen professionnel porte sur les aspects théoriques et cliniques de l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par la personne, en vue de déterminer si elle est apte à exercer la profession.

**7.** L'Ordre tient quatre séances d'examen professionnel par année et il en détermine la date, l'heure et le lieu.

Lors de l'examen, la personne peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

**8.** Le Conseil d'administration fixe la note de passage de l'examen professionnel et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen.

Les résultats de l'examen sont transmis par écrit aux personnes dans les 60 jours suivant la date de sa tenue.

**9.** Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour une personne de ne pas se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée.

Malgré le premier alinéa, le comité exécutif peut décider d'annuler cet échec si la personne démontre qu'elle n'a pu se présenter à l'examen pour un motif prévu à l'article 12. Elle doit en faire la demande à l'Ordre dans les 60 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen accompagnée des pièces justificatives requises à l'article 12.

**10.** Lorsqu'une personne échoue l'examen professionnel, qu'elle bénéficie d'une annulation d'échec ou d'un délai additionnel tel que prévu aux articles 9 et 12 respectivement, elle doit s'inscrire à nouveau et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre. La convocation et l'inscription se font conformément aux modalités prévues à l'article 3.

La personne qui échoue l'examen professionnel dispose d'un maximum de deux reprises.

**11.** La personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision par écrit au comité prévu au deuxième alinéa dans les 30 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits.

Un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande et rend sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité exécutif avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

**12.** Malgré les obligations prévues aux articles 3 et 5, la personne qui démontre qu'elle n'a pu respecter l'une ou l'autre de ces obligations en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure peut bénéficier d'un délai additionnel déterminé par l'Ordre qui ne peut excéder quatre ans suivant la première séance d'examen à laquelle elle a été convoquée par l'Ordre. La personne doit alors fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance, un certificat de décès ou toute autre pièce justificative requise par l'Ordre.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**13.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 et les articles 2 à 12 ne s'appliquent pas à la personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou a bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 156).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63977

### A.M., 2015-15

#### Arrêté numéro V-1.1-2015-15 du ministre des Finances en date du 20 octobre 2015

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des modifications à certains règlements portant sur la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc.

VU que les paragraphes 6<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0073 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, vol. 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2012-11 du 4 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3925);

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6395);

— le Règlement 52-110 sur le comité d'audit par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871);

— le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-01 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 621);

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2353);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n<sup>o</sup> 26, du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 49 du 11 décembre 2014 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 septembre 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0152, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— Règlement modifiant l’Instruction canadienne 46-201, Modalités d’entiercement applicables aux premiers appels publics à l’épargne;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l’attestation de l’information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d’audit;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d’opérations particulières;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d’information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

Le 20 octobre 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1)* La Neo Bourse Aequitas Inc.; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe suivant :

« *c)* le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».

2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.9 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la rubrique 20.11 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » par la suivante :

« « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, La Neo Bourse Aequitas Inc. ainsi que la Bourse des valeurs canadiennes; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur coté » et après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

« *ii.1*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201, MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il est classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;

« *a.i*) il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit négocié en bourse (au sens du Manuel d'inscription à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications); ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Un **émetteur établi** est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

*a*) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;

*b*) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie à cette Bourse;

*c*) il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il n'est pas émetteur dispensé. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

4. L'Annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la rubrique 3.1 par le suivant :

« *a*) Il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, » des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » et après le sous-paragraphe *vii*, du suivant :  
  
« *viii*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :  
  
« *c*) de l'émetteur de titres échangeables ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas; ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

1. L'article 4.4 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « marché » par la suivante :

« « marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5); ».

**2.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes ».

**3.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe suivant :

*c)* le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieurs », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.

63973



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier la valeur maximale des bâtiments ou constructions permis sur un camp de piégeage. Il vise également à modifier certaines normes et conditions de construction de ces bâtiments ou constructions auxquelles doivent se conformer les locataires d'un bail de droits exclusifs de piégeage tant sur le camp principal que secondaire.

Ce projet, selon l'étude du dossier, ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de piégeage et au commerce des fourrures.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

**2.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 000 » par « 12 400 ».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, à la suite du mot « sèche », de « ou 1 seule toilette qui n'est munie d'aucun dispositif électrique, qui n'est pas raccordée à un système d'égout et n'est pas permanente »;

2<sup>o</sup> le remplacement, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 45 m<sup>2</sup> » par « 55 m<sup>2</sup> et celle du camp ne doit pas dépasser 45 m<sup>2</sup> »;

3<sup>o</sup> l'insertion, à la suite du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1<sup>o</sup> la remise et la toilette ne peuvent avoir aucun accès direct avec le camp, sauf dans le cas où la toilette visée au paragraphe 5<sup>o</sup>, autre que la toilette sèche, a une capacité maximale de réservoir à déchets de 22 litres; »;

4<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa.

**4.** L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, après le mot « camp », de « et une seule toilette sèche »;

2<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « ce deuxième camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

3<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « construire ce camp » par « construire ces bâtiments ou constructions »;

4<sup>o</sup> le remplacement, aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de « ce camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

5<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 6<sup>o</sup>, de « ce camp ne doit » par « ces bâtiments ou constructions ne doivent »;

6° le remplacement, au paragraphe 7°, de « ce camp doit » par « ces bâtiments ou constructions doivent »;

7° l'insertion, à la suite du paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° la toilette ne peut avoir aucun accès direct avec le camp; ».

**5.** L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) »;

2° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

**6.** Le paragraphe 3° de l'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63953

## Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

### **Droit de premier choix sur l'établissement et mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III — Renouvellement**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le projet de Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à renouveler le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, à la suite de négociations avec le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et la Corporation foncière naskapie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Beauregard, Direction des relations avec les nations autochtones, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 203, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 266-8180, poste 3093, courriel : eric.beauregard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 1.20, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

## **Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III**

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94 e))

**1.** Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de six ans à compter du 10 novembre 2015.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63952

## Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique  
(chapitre E-14.2)

### Établissements d'hébergement touristique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de clarifier la notion de base occasionnelle incluse dans la définition de l'établissement d'hébergement touristique. Il introduit également un nouveau type d'unité d'hébergement, le prêt-à-camper, et retire la catégorie d'établissement d'hébergement « villages d'accueil ». De plus, il revoie la procédure de vérification de la conformité des établissements d'hébergement touristique au règlement municipal d'urbanisme sur les usages.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées auront pour effet d'assujettir certaines PME et certains citoyens qui font de l'hébergement touristique à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et que ceux-ci devront dorénavant faire une demande d'attestation de classification et effectuer le paiement des frais annuels pour détenir cette attestation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Asselin, directrice de la planification et de l'hébergement touristique, aux coordonnées suivantes :

Ministère du Tourisme  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Tél. : 418 643-5959, poste 3385  
Télec. : 418 643-0549  
suzanne.asselin@tourisme.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Suzanne Asselin, directrice de la planification et de l'hébergement touristique au ministère du Tourisme, au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

*La ministre du Tourisme,*  
DOMINIQUE VIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique  
(chapitre E-14.2, art. 7, 8, 9, 30 et 37, par. 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de « camp » par « cabin »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « d'un carré de tente, d'un wigwam, d'une structure éphémère » par « d'un prêt-à-camper ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « camp » par « cabin ».

**4.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, ou un camp, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine. ».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) par l'insertion, après « incluant des services » de « de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « kitchen facilities » par « self-catering kitchen facilities »;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, dans le texte anglais des paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, de « kitchen facilities » par « self-catering kitchen facilities »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> et après « l'hébergement », de « en prêt-à-camper ou ».

**7.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Un établissement de pourvoirie dont l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) peut être exploité sans que l'attestation de classification, prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), ait été délivrée pour cet établissement. ».

**8.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 2 et 4 » par « le paragraphe 2<sup>o</sup> ».

**9.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**11.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « établissements d'enseignement » », de « établissements de camping » ».

**12.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour l'attestation de classification provisoire. ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63951

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue

d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Les modifications réglementaires proposées s'appuient sur deux études récentes, l'une sur la composition des matières recyclables municipales acheminées dans les centres de tri, et l'autre sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec.

Ainsi, le projet de règlement prévoit un nouveau partage, à parts égales entre les entreprises et les municipalités, des coûts associés à la récupération des matières qui, sans être désignées dans le règlement, sont traitées par les municipalités à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières visées par le régime de compensation. Ce nouveau partage serait applicable dès l'année 2015.

Le projet de règlement prévoit également qu'à compter de l'année 2015, la compensation annuelle due aux municipalités soit répartie entre les catégories de matières visées par le régime de la manière suivante : 71,9 % pour les contenants et emballages, 19,4 % pour les imprimés et 8,7 % pour les journaux.

Pour tenir compte des modifications décrites ci-dessus, le projet de règlement propose enfin, pour les années 2015 et 2016, un étalement du paiement des montants dus à la Société québécoise de récupération et de recyclage par les organismes représentant les entreprises visées par le régime de compensation.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la nécessité de donner suite à l'étude sur la composition des matières recyclables municipales acheminées dans les centres de tri et à celle sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec;

— l'importance que le régime de compensation tienne compte, dès 2015, des résultats de ces études.

L'analyse d'impact réglementaire du projet révèle que, pour l'année 2015, les modifications proposées entraîneraient, comparativement à l'année 2014 :

— une augmentation de 5,23 M\$ des montants versés pour la compensation due par les entreprises pour la catégorie des « contenants et emballages » ;

—une diminution de 1,33 M\$ des montants versés pour la compensation due par les entreprises pour la catégorie des « imprimés » ;

—une augmentation de 3,90 M\$ du montant total des compensations versées aux municipalités; et

—une augmentation de 0,08 M\$ des montants versés à la Société québécoise de récupération et de recyclage par les organismes représentant les entreprises visées par le régime de compensation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Juneau, directeur de la Direction des matières résiduelles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : nicolas.juneau@mddelcc.gouv.qc.ca ou par la poste : Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Nicolas Juneau avant l'expiration du délai de 30 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
DAVID HEURTEL

## **Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.31.3, 53.31.5, 53.31.6 et 53.31.12)

**1.** L'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'année 2015 et les années subséquentes, le montant à soustraire équivaut à 6,6 % du résultat obtenu. Dans le cas de l'année 2015, ce montant est soustrait par la Société québécoise de récupération et de recyclage des coûts nets déclarés par les municipalités en application de l'article 8.6. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.4.1.** Pour la compensation due pour l'année 2015, la variable « coûts » visée à l'article 8.2 représente les coûts nets déclarés par une municipalité moins un montant équivalent à 6,6 % de ces coûts.

Pareillement, les variables « kg » et « tonnes » visées aux articles 8.2 et 8.4 représentent la quantité de matières déclarée par une municipalité moins une quantité équivalente à 6,6 % de cette quantité. ».

**3.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour la compensation due pour l'année 2016 et les années subséquentes, la quantité de matières à soustraire équivaut à 6,6 % de la quantité totale des matières récupérées. ».

**4.** L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le premier paragraphe, de « pour l'année 2013 et pour les années subséquentes » par « pour chacune des années 2013 et 2014 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le troisième paragraphe, de l'alinéa suivant :

« Pour l'année 2015 et les années subséquentes, les parts applicables sont les suivantes :

1<sup>o</sup> 71,9 % pour les contenants et emballages;

2<sup>o</sup> 19,4 % pour les imprimés;

3<sup>o</sup> 8,7 % pour les journaux. ».

**5.** L'article 8.10 est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du troisième alinéa, de ce qui suit :

« 5<sup>o</sup> pour l'année 2016 : au moins 50 % du montant dû au plus tard le 31 décembre 2016 et le solde au plus tard le 31 mars 2017.

Pour l'année 2015, les modalités de versement du montant dû applicables sont celles prévues au deuxième alinéa. ».

**6.** L'article 8.15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du deuxième alinéa, de ce qui suit :

«5<sup>o</sup> pour l'année 2015 : au plus tard à l'expiration du septième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

6<sup>o</sup> pour l'année 2016 : au plus tard le 31 mars 2017. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63976

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement introduit l'exigence d'inclure, dans le rapport de vérification d'une déclaration d'émissions, un état d'avancement des actions mises en œuvre afin de corriger les erreurs ou omissions constatées lors des vérifications précédentes et qui n'ont pas été résolues.

Le projet de règlement modifie le point de mesure des carburants et combustibles dans les cas où le carburant provient de l'extérieur du Québec afin de calculer les quantités de carburants et combustibles au point de distribution. Le projet de règlement prévoit également une nouvelle méthode de mesure pour couvrir le cas où un émetteur ajoute des hydrocarbures à des carburants et combustibles dont l'obligation de déclaration incombe à un autre émetteur.

Ce projet de règlement prévoit enfin diverses corrections aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, certaines améliorations aux protocoles et une mise à jour de certains tableaux, notamment quant aux facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 60 jours prévu aux articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils sont assujettis.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées auront un impact financier supplémentaire minime pour les émetteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
DAVID HEURTEL

## **Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a.2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2 r. 15) est modifié à l'article 6.1 par l'ajout, à la fin du septième alinéa, de « Dans le cas où un tel établissement est visé au premier ou deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la déclaration d'émissions doit être accompagnée du rapport de vérification visé à l'article 6.6. ».

2. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1 du deuxième alinéa et après « représentent », de « , cumulativement, ».

3. L'article 6.9 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« 4.1° l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de corriger les erreurs ou les omissions constatées lors des vérifications précédentes et qui n'ont pas été résolues; ».

4. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa de QC.1.3.5, de « ou 1-1.1, » par « , 1-1.1, 1-2 ou 1-4 »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe d) du paragraphe 1 du premier alinéa de QC.1.5.2 par le suivant :

« d) dans le cas de l'émetteur qui utilise l'équation 1-2 ou 1-4 pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub> ou l'équation 1-10, 1-10.1 ou 1-12 pour calculer les émissions de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O, en utilisant l'équation 1-8; »;

2° dans le protocole QC.4 :

a) dans QC.4.4:

- i. par le remplacement du paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

« 4° déterminer mensuellement les teneurs en oxyde de calcium et en oxyde de magnésium présents dans les matières premières sous la forme non carbonatée à l'entrée du four en utilisant une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5; »;

- ii. par le remplacement du paragraphe 5 par le paragraphe suivant :

« 5° déterminer mensuellement la teneur en  $\text{CaCO}_3$  non transformé, exprimée en  $\text{CaO}$ , restant dans le clinker ainsi que la teneur en  $\text{MgCO}_3$  non transformé, exprimée en  $\text{MgO}$ , restant dans le clinker suite à l'oxydation en utilisant une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5; »;

- iii. par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant :

« 7° déterminer trimestriellement les teneurs en oxyde de calcium et en oxyde de magnésium présents dans les poussières captées et non recyclées sous la forme non carbonatée à l'entrée du four en utilisant une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5; »;

- iv. par le remplacement du paragraphe 8 par le paragraphe suivant :

« 8° déterminer trimestriellement la teneur en  $\text{CaCO}_3$  non transformé, exprimée en  $\text{CaO}$ , et la teneur en  $\text{MgCO}_3$  non transformé, exprimée en  $\text{MgO}$  restants dans les poussières captées et non recyclées suite à l'oxydation, en utilisant une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5; ».

3° par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 du protocole QC.17 par le tableau suivant :

**« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par mégawattheure**

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

<b>Provinces canadiennes et marchés nord-américains</b>	<b>Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)</b>
Terre-Neuve et Labrador	0,021
Nouvelle-Écosse	0,694
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,002
Ontario	0,077
Manitoba	0,003
Vermont	0,002
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,290
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,246
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,596

Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Nebraska - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi	0,651
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Kansas - Oklahoma - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Mississippi - Arkansas	0,631

»;

4° dans le protocole QC.29 :

a) dans QC.29.2;

i. par la suppression du sous-paragraphe *b.1)* du paragraphe 7 du premier alinéa;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *g)* du paragraphe 9 du premier alinéa par le suivant :

« g) lorsque les méthodes de calcul prévues à QC.29.3.8 sont utilisées, les composantes de chaque source d'émissions pour lesquelles un facteur d'émission est prévu aux tableaux 29-1 à 29-5 prévus à QC.29.6, à l'exception des composantes de station de compteur et de régulateur souterrains, des conduites de transport et des conduites de distribution. Pour l'application de ces méthodes de calcul, une station de compteur et de régulateur souterrains est considérée comme une composante; »;

iii. par l'insertion, après le sous-paragraphe g) du paragraphe 9 du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« g.1) lorsque les méthodes de calcul prévues à QC.29.3.7 sont utilisées, le nombre total de fuites détectées lors des campagnes annuelles de détection effectuées, pour chaque source de fuite ayant un facteur d'émission; »;

b) dans QC.29.3.1:

- i. par l'insertion, dans la définition du facteur «  $D_j$  » de l'équation 29-3 et après « QC.29.6 », de « ou calculé selon l'équation 29-3.1 »;
- ii. par l'insertion, après l'équation 29-3, de l'équation suivante :

« **Équation 29-3.1**

$$D_j = CPA_j \times PA_j$$

Où :

$D_j$  = Débit de gaz naturel de l'équipement pneumatique  $j$ , en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

$CPA_j$  = Coefficient de pression d'alimentation au contrôleur de l'équipement pneumatique  $j$ , déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure par kilopascal. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

$PA_j$  = Pression d'alimentation au contrôleur de l'équipement pneumatique  $j$ , en kilopascals. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser la pression d'alimentation d'un équipement similaire;

$j$  = Équipement pneumatique à échappement élevé. »;

- iii. par le remplacement de l'équation 29-4 par la suivante :

« **Équation 29-4**

$$GES_{n-m,i} = \sum_{k=1}^n [DPP_k \times t_k] \times FM_i \times \rho_i \times 0,001$$

Où :

GES<sub>n-m,i</sub> = Émissions annuelles de gaz à effet de serre i attribuables aux pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel, en tonnes métriques;

n = Nombre total de pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel;

k = Pompe pneumatique fonctionnant au gaz naturel;

DPP<sub>k</sub> = Débit de gaz naturel de pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel k, déterminé conformément au paragraphe 3 de QC.29.4.1 ou à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6 ou calculé selon les équations 29-4.1 ou 29-4.2, en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

t<sub>k</sub> = Temps de fonctionnement annuel des pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel k, en heures;

FM<sub>i</sub> = Fraction molaire du gaz à effet de serre i dans le gaz naturel, déterminée conformément au paragraphe 3 de QC.29.4;

ρ<sub>i</sub> = Densité du gaz à effet de serre i, soit 1,893 kg par mètre cube pour le CO<sub>2</sub> et 0,690 kg par mètre cube pour le CH<sub>4</sub>, aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

i = CO<sub>2</sub> ou CH<sub>4</sub>. »;

iv. par l'insertion, après l'équation 29-4, des équations suivantes :

« **Équation 29-4.1**

$$DPP_k = [CPA_k \times PA_k] + [CPS_k \times PS_k] + [CCM_k \times CM_k]$$

Où :

DPP<sub>k</sub> = Débit de gaz naturel de pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel *k*, en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

CPA<sub>k</sub> = Coefficient de pression d'alimentation de la pompe pneumatique *k* déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure par kilopascal. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

PA<sub>k</sub> = Pression d'alimentation de la pompe pneumatique *k*, en kilopascals. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser celle d'un équipement similaire;

*k* = pompe pneumatique;

CPS<sub>k</sub> = Coefficient de pression à la sortie de la pompe pneumatique *k* déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure, par kilopascal. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

PS<sub>k</sub> = Pression à la sortie de la pompe pneumatique *k*, en kilopascals. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser celle d'un équipement similaire;

CCM<sub>k</sub> = Coefficient de coups par minute de la pompe pneumatique *k* déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure aux conditions de référence par nombre de coups par minute. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

CM<sub>k</sub> = Nombre de coups par minute de la pompe pneumatique *k*. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser celle d'un équipement similaire;

#### Équation 29-4.2

$$DPP_k = D_k \times FE_k$$

Où :

DPP<sub>k</sub> = Débit de gaz naturel de pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel *k*, en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

D<sub>k</sub> = Débit de liquide pompé par la pompe pneumatique *k*, en litres par heure;

FE<sub>k</sub> = Facteur d'émission du gaz échappé de la pompe pneumatique *k* déterminé conformément au paragraphe 4 de QC.29.4.1, en mètres cubes par litre aux conditions de référence;

*k* = Pompe pneumatique; »;

c) dans la définition du facteur « FE<sub>j</sub> » de l'équation 29-5 de QC.29.3.2:

i. par l'insertion, après le premier tiret, du tiret suivant :

« - calculé selon l'équation 29-5.1, dans le cas des équipements pneumatiques à échappement intermittent; »;

ii. par le remplacement du deuxième tiret par le suivant :

« - fourni par le fabricant pour des conditions d'opération dans le cas des équipements à échappement intermittent utilisés au niveau de démarreur de compresseur. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser une donnée d'un équipement similaire. Le volume de gaz émis lors du démarrage fourni par le fabricant d'équipements peut être utilisé pour remplacer le produit [FE<sub>j</sub> x t<sub>j</sub>] de l'équation; »;

d) par l'insertion, après l'équation 29-5 de QC.39.3.2, de l'équation suivante :

« **Équation 29-5.1**

$$FE_j = CPA_j \times PA_j$$

Où :

FE<sub>j</sub> = Facteur d'émission des équipements pneumatiques à échappement intermittent de type *j*, en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

CPA<sub>j</sub> = Coefficient de pression d'alimentation au contrôleur de l'équipement pneumatique à échappement intermittent *j*, déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure par kilopascal. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

PA<sub>j</sub> = Pression d'alimentation au contrôleur de l'équipement pneumatique à échappement intermittent *j*, en kilopascals. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser celle d'un équipement similaire;

*j* = Équipement pneumatique à échappement intermittent; »;

e) par le remplacement, dans la définition du facteur « V<sub>j</sub> » de l'équation 29-6 de QC.29.3.3, de « de gaz dans les » par « des »;

f) dans QC.29.3.5 :

i. par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « liquide », de « ou du joint d'étanchéité sec »;

ii. par l'insertion, dans la définition du facteur « t<sub>j</sub> » de l'équation 29-10 et après « liquide », de « ou du joint d'étanchéité sec »;

g) dans QC.29.3.7:

i. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe i. du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 du premier alinéa, de « dont les émissions sont égales à 10 000 tonnes en équivalent CO<sub>2</sub> »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « C<sub>i</sub> » de l'équation 29-12 par la définition suivante :

« C<sub>i</sub> = Concentration du gaz à effet de serre *i* dans le gaz naturel, soit :

- déterminée conformément au paragraphe 4 de QC.29.4.8;

- pour la compression de gaz naturel aux fins du transport terrestre, le stockage souterrain de gaz naturel, les pipelines de transport de gaz naturel et la distribution de gaz naturel : 0,011 pour le CO<sub>2</sub> et 0,975 pour le CH<sub>4</sub>;

- pour le stockage de gaz naturel liquéfié et l'importation et l'exportation de GNL : 0 pour le CO<sub>2</sub> et 1 pour le CH<sub>4</sub>;

- pour la distribution de gaz naturel : 0,011 pour le CO<sub>2</sub> et 1 pour le CH<sub>4</sub>; ».

h) par le remplacement de la définition du facteur « Ci » de l'équation 29-14 de QC.29.3.8 par la définition suivante :

« Ci = Concentration du gaz à effet de serre *i* dans le gaz naturel, soit :

- déterminée conformément au paragraphe 4 de QC.29.4.8;

- pour la compression de gaz naturel aux fins du transport terrestre, le stockage souterrain de gaz naturel, les pipelines de transport de gaz naturel et la distribution de gaz naturel : 0,011 pour le CO<sub>2</sub> et 0,975 pour le CH<sub>4</sub>;

- pour le stockage de gaz naturel liquéfié et l'importation et l'exportation de GNL : 0 pour le CO<sub>2</sub> et 1 pour le CH<sub>4</sub>;

- pour la distribution de gaz naturel : 0,011 pour le CO<sub>2</sub> et 1 pour le CH<sub>4</sub>; »;

i) dans QC.29.3.9

i. par le remplacement du premier alinéa de QC.29.3.9 par l'alinéa suivant :

« Les émissions annuelles de CH<sub>4</sub> attribuables aux canalisations endommagées par un tiers qui sont égales ou supérieures à 1,416 m<sup>3</sup> de CH<sub>4</sub> aux conditions de référence doivent être calculées selon les équations 29-16 et 29-18, tel que déterminé en vertu du paragraphe 1 de QC.29.4.9. »;

ii. dans l'équation 29-18 :

a. par l'insertion, dans la définition du facteur « Atrou » et après « canalisation », de « , déterminée conformément au paragraphe 3 de QC.29.4.9 »;

b. par le remplacement, dans la définition du facteur « Pa », de « 3 » par « 2 »;

- iii. dans l'équation 29-19 :
  - a. par le remplacement, dans la définition du facteur « FE » de « à », par « au paragraphe 1 de »;
  - b. par le remplacement, dans la définition du facteur « t », de « à » par « au paragraphe 2 de »;
- j) par l'ajout, à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa de QC.29.4, de « Un délai maximal de 36 mois doit être observé entre chaque période de détection; »
- k) dans QC.29.4.1 :
  - i. par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « données indiquées au tableau 29-1 » par « facteurs génériques indiqués au tableau 29-6 »;
  - ii. par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'il utilise l'équation 29-4, obtenir de la part du fabricant de pompes pneumatiques les débits de gaz naturel de chaque modèle de pompe pneumatique aux conditions normales d'utilisation ou, lorsque ces données ne sont pas disponibles, utiliser les données d'un équipement similaire. À défaut d'équipement similaire, l'émetteur doit faire le calcul en utilisant les données indiquées au tableau 29-6 prévu à QC.29.6; »;
  - iii. par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° obtenir de la part des fabricants d'équipements le facteur d'émission spécifique pour le gaz d'échappement en mètres cubes par litre. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le facteur d'un équipement similaire. »;
- l) par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa de QC.29.4.5 par le paragraphe suivant :

« 1° déterminer le volume du gaz provenant du réservoir de dégazage du joint d'étanchéité liquide ou du joint d'étanchéité sec qui est dirigé vers un évent à l'air libre ainsi que le volume du gaz qui est dirigé vers une torche à l'aide d'un équipement de mesure temporaire ou permanent en utilisant l'une des méthodes décrites au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de QC.29.4.6, pour chaque mode d'opération, soit :

a) le compresseur centrifuge est en fonction, en attente et sous pression et le gaz émis provient des fuites de l'évent de décharge;

b) le compresseur centrifuge est en fonction;

c) le compresseur centrifuge ne fonctionne pas et est dépressurisé et le gaz émis provient des fuites des vannes d'isolement par l'évent de décharge. Dans ce cas :

i. chaque compresseur centrifuge qui n'est pas muni d'une bride pleine doit être échantillonné au moins une fois sur une période de 3 années consécutives;

ii. chaque compresseur centrifuge qui est muni d'une bride pleine depuis au moins 3 années consécutives n'a pas à être échantillonné; »;

m) dans QC.29.4.8 :

i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2 et après « gazeuse », de « à l'exception du stockage du gaz naturel liquéfié localisé sur les sites de l'importation et d'exportation de gaz naturel liquide qui sont couverts au sous-paragraphe c) »;

ii. dans l'équation 29-20 :

a. par l'insertion, dans la définition du facteur « GES<sub>i</sub> » et après « fiduciaire », de « ou non fiduciaire si l'émetteur ne possède pas de stations où il y a transfert fiduciaire » ;

b. par l'insertion, dans la définition du facteur « N » et après « fiduciaire », de « ou non fiduciaire si l'émetteur ne possède pas de stations où il y a transfert fiduciaire »;

iii. par l'insertion, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« e) lors de la compression de gaz naturel aux fins du transport terrestre, utiliser les facteurs d'émission indiqués au tableau 29-1 pour les émissions fugitives provenant des raccords, des vannes, des soupapes de surpression, des compteurs et des conduites ouvertes à l'atmosphère; »;

n) dans QC.29.4.9 :

- i. par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1<sup>o</sup> dans le cas d'une perforation de canalisation, déterminer la valeur du rapport  $\frac{P_{Atm}}{P_a}$

Où :

Pa = Pression absolue à l'intérieur de la canalisation, déterminée conformément au paragraphe 2 de QC.29.4.9, en kilopascals;

PA<sub>tm</sub> = Pression absolue au lieu de perforation, en kilopascals;

Si le rapport PA<sub>tm</sub> / Pa ≥ 0,546 ou si le bris est sur une ligne de distribution, calculer : les émissions selon l'équation 29-18. Dans le cas d'une perforation de canalisation, la méthode peut s'appliquer sur chaque perforation ou sur un regroupement de perforations sur des canalisations de même type et à la même pression, en utilisant des moyennes massiques.

Si le rapport PA<sub>tm</sub> / Pa < 0,546 ou si le bris est sur une ligne de transport, calculer : les émissions selon les équations 29-16 et 29-17.

Lorsque le débit de la fuite est déterminé à l'aide d'instruments de mesure, utiliser une méthode standard appliquée dans le secteur industriel. »;

- ii. par l'insertion, dans le paragraphe 2 du premier alinéa et après « canalisation », de « en la mesurant ou en l'estimant à l'aide de calcul d'ingénierie »;
- iii. par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> déterminer la surface de fuite de la canalisation en la mesurant ou en l'estimant à l'aide de calculs d'ingénierie. ».

- o) par le remplacement des tableaux 29-1 et 29-2 de QC.29.6 par les tableaux suivants :

**« Tableau 29-1. Facteurs d'émission des fuites de gaz naturel par composante, lors de sa compression pour son transport terrestre**

(QC.29.3.2, QC.29.3.4, 2°, QC.29.4.7, 1°, QC.29.4.8, 1° et 3°)

Facteurs d'émissions des fuites par type de composantes		
Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)
Raccord	4,471 x 10 <sup>-7</sup>	4,484 x 10 <sup>-5</sup>
Vanne de sectionnement	4,131 x 10 <sup>-6</sup>	1,275 x 10 <sup>-4</sup>
Vanne de commande	1,650 x 10 <sup>-5</sup>	8,205 x 10 <sup>-5</sup>
Vanne de décharge du compresseur	3,405 x 10 <sup>-3</sup>	5,691 x 10 <sup>-3</sup>
Soupape de surpression	1,620 x 10 <sup>-4</sup>	5,177 x 10 <sup>-4</sup>
Compteur à orifice	4,863 x 10 <sup>-5</sup>	2,076 x 10 <sup>-4</sup>
Autre compteur	9,942 x 10 <sup>-9</sup>	3,493 x 10 <sup>-7</sup>
Régulateur	7,945 x 10 <sup>-6</sup>	1,125 x 10 <sup>-4</sup>
Conduite ouverte à l'atmosphère	9,183 x 10 <sup>-5</sup>	1,580 x 10 <sup>-4</sup>
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de composantes		
Type de composantes	Carbone organique total (m <sup>3</sup> /heure)	
Équipement pneumatique à faible échappement	3,88 x 10 <sup>-2</sup>	
Équipement pneumatique à échappement élevé	2,605 x 10 <sup>-1</sup>	
Équipement pneumatique à échappement intermittent (échappement élevé)	2,476 x 10 <sup>-1</sup>	
Équipement pneumatique à échappement intermittent (faible échappement)	6,65 x 10 <sup>-2</sup>	
Pompes à diaphragme	1,0542	
Pompes à piston	5,917 x 10 <sup>-1</sup>	

**Tableau 29-2. Facteurs d'émission des fuites de gaz naturel par composante, lors du stockage souterrain**

(QC.29.3.2, QC.29.3.4, 2°, QC.29.4.7, 1°, QC.29.4.8, 2°)

Type de composantes	Gaz naturel m <sup>3</sup> /heure
Facteurs d'émission des fuites par type de composantes suite à une campagne de détection	
Vanne	0,4268
Raccord	0,1600
Conduite ouverte à l'atmosphère	0,4967
Soupape de surpression	1,140
Compteur	0,5560
Facteurs d'émissions fugitives pour un ensemble de composantes	
Raccord	2,8 x 10-4
Vanne	2,8 x 10-3
Soupape de surpression	4,8 x 10-3
Conduite ouverte à l'atmosphère	8,5 x 10-4
Équipement pneumatique à faible échappement	3,88 x 10-2
Équipement pneumatique à échappement élevé	2,605 x 10-1
Équipement pneumatique à échappement intermittent (échappement élevé)	2,476 x 10-1
Équipement pneumatique à échappement intermittent (faible échappement)	6,65 x 10-2
Pompes à diaphragme	1,0542
Pompes à piston	5,917 x 10-1

»;

p) par le remplacement des tableaux 29-5 et 29-6 de QC.29.6 par les tableaux suivants :

**« Tableau 29-5. Facteurs d'émission des fuites de gaz naturel par composante, lors de la distribution du gaz naturel**

(QC.29.4.7, 1°, QC.29.4.8, 2°)

Facteurs d'émission des fuites par type de composantes suite à une campagne de détection		
Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection  Gaz naturel (tonnes/heure)	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection  Gaz naturel (tonnes/heure)
Raccord	8,227 x 10 <sup>-8</sup>	6,875 x 10 <sup>-6</sup>
Vanne de sectionnement	5,607 x 10 <sup>-7</sup>	1,410 x 10 <sup>-5</sup>
Vanne de commande	1,949 x 10 <sup>-5</sup>	7,881 x 10 <sup>-5</sup>
Soupape de surpression	3,944 x 10 <sup>-6</sup>	3,524 x 10 <sup>-5</sup>
Compteur à orifice	3,011 x 10 <sup>-6</sup>	8,091 x 10 <sup>-6</sup>
Autre compteur	7,777 x 10 <sup>-9</sup>	2,064 x 10 <sup>-7</sup>
Régulateur	6,549 x 10 <sup>-7</sup>	2,849 x 10 <sup>-5</sup>
Conduite ouverte à l'atmosphère	6,077 x 10 <sup>-5</sup>	1,216 x 10 <sup>-4</sup>
Facteurs d'émissions fugitives pour un ensemble de composantes		
Type de composantes	Gaz naturel m <sup>3</sup> /heure	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est supérieure à 300 psig	3,681 x 10 <sup>-2</sup>	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation se situe entre 100 et 300 psig	5,663 x 10 <sup>-3</sup>	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est inférieure à 100 psig	2,832 x 10 <sup>-3</sup>	
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de transport		
Type de conduites	Gaz naturel m <sup>3</sup> /heure	
Acier non protégé	2,427 x 10 <sup>-1</sup>	
Acier protégé	6,829 x 10 <sup>-3</sup>	
Plastique	7,969 x 10 <sup>-3</sup>	
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de distribution		
Type de conduites	Gaz naturel m <sup>3</sup> /heure	
Acier non protégé	5,953 x 10 <sup>-3</sup>	
Acier protégé	6,270 x 10 <sup>-4</sup>	
Plastique	4,036 x 10 <sup>-5</sup>	
Cuivre	8,829 x 10 <sup>-4</sup>	

**Tableau 29-6 Débits et coefficients de pression indiqués par les fabricants pour les fuites des équipements pneumatiques à échappement élevé, des équipements pneumatiques à échappement intermittent (échappement élevé), des régulateurs de niveau, des régulateurs de pression et des pompes ainsi que les équipements équivalents**

(QC.29.3.1, QC.29.3.2)

Types d'équipement	Débit moyen du gaz échappé (m <sup>3</sup> par heure)	Coefficient de pression (m <sup>3</sup> par heure, par kilopascal)	Équipements équivalents
Équipement pneumatique à échappement élevé	0,2605	0,0012	-
Équipement pneumatique à échappement intermittent (échappement élevé)	0,2476	0,0012	-
<b>Régulateur de pression</b>			
Fisher 4150	0,4209	0,0019	4150K, 4150R, 4160, CVS 4150
Fisher C1	0,0649	-	-
Fisher 4660	0,0151	0,0003	4660A
<b>Régulateur de niveau</b>			
Fisher 2500	0,3967	0,0011	2500S, 2503, L3
Fisher 2680	0,2679	0,0014	2680A
Fisher 2900	0,1447	-	2900A, 2901, 2901A
Fisher L2	0,2641	0,0012	-
Murphy LS1200	0,2619	0,0012	LS1100, LS1200N, LS1200DVO
Norriseal 1001	0,1868	-	1001A, 1001XL
SOR 1530	0,0531	-	-
<b>Positionneur</b>			

Fisher Fieldvue DVC6000	0,2649	0,0011	6030, 6020, 6010		
Régulateur de température					
Kimray HT-12	0,0351	-	-		
Capteur					
Fairchild TXI7800	0,1543	0,0009	TXI7850		
Fisher 546	0,3547	0,0017	546S		
Fisher i2P-100	0,2157	0,0009	-		
Pompes					
		Coefficient de pression d'alimentation m <sup>3</sup> par heure, par kilopascal	Coefficient de pression d'injection m <sup>3</sup> par heure, par kilopascal	Nombre de coups par minute	
Generic Piston Pump	0,5917	0,00202	0,000059	0,0167	-
Generic Diaphragm Pump	1,0542	0,0005	0,000027	0,0091	-
Morgan HD312	1,1292	0,00418	0,000034	0,0073	HD312-3K, HD312-5K
Texsteam 5100	0,9670	0,0003	0,000034	0,0207	5100LP, 5100H
Williams P125	0,4098	0,00019	0,000024	0,0076	-
Williams P250	0,8022	0,00096	0,000042	0,0079	-
Williams P500	0,6969	0,00224	0,000031	0,0046	-

»;

5° dans le protocole QC.30 :

a) par la suppression, dans le deuxième alinéa de QC.30.1, de « dont il est le propriétaire »;

b) dans QC.30.4 :

i. par le remplacement du deuxième alinéa de QC.30.4 par l'alinéa suivant :

« L'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue des carburants et des combustibles doit mesurer leur quantité aux points suivants, selon le type d'activité effectuée :

1° dans le cas des activités visées aux paragraphes 1, 1.1 et 2 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point primaire de distribution ou, le cas échéant, de consommation;

2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point de livraison. »;

ii. par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa, l'émetteur qui ajoute des hydrocarbures à des carburants et combustibles dont l'obligation de déclaration incombe à un autre émetteur doit soustraire ces quantités de carburants et combustibles des quantités de carburants et combustibles mesurés. »

6° dans le protocole QC.31 :

a) par le remplacement de l'équation 31-1 de QC.31.3.2 par la suivante :

« **Équation 31-1**

$$CO_2 = [(AR \times TC_{AR}) - (M_{res} \times TC_{res}) + (PC \times TC_{PC})] \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables au coke utilisé dans le procédé au chlorure comme agent réducteur, en tonnes métriques;

AR = Consommation annuelle de coke utilisé dans le procédé au chlorure comme agent réducteur, en tonnes métriques;

TCAR = Teneur en carbone moyenne annuelle du coke utilisé dans le procédé au chlorure comme agent réducteur, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de coke;

Mres = Quantité annuelle de matières résiduelles utilisées, en tonnes métriques sèches;

TCres = Teneur en carbone moyenne annuelle des matières résiduelles, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique sèche de matières résiduelles;

PC = Quantité annuelle de pierre calcaire utilisée, en tonnes métriques;

TCPC = Teneur en carbone moyenne annuelle de la pierre calcaire, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de pierre calcaire;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone. »;

7° dans le protocole QC.33 :

a) par le remplacement, dans la définition du facteur «  $V_j$  » de l'équation 33-15 de QC.33.3.7, de « de gaz naturel dans les » par « des »;

b) dans QC.33.6 :

i. par le remplacement, dans le titre du tableau 33-1 de « ,  
d'exploitation de pétrole ou » par « et d'exploitation »;

ii. par la suppression, dans le titre du tableau 33-2 de « et de gaz  
naturel ».

5. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2015, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement et les points de mesures du second alinéa de QC.30.4 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 tels que modifiés par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 4.

6. L'émetteur visé aux paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa de QC.30.4 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 qui a mesuré des carburants et combustibles au point de réception aux fins de la déclaration d'émission de l'année 2015 n'est pas tenu de mesurer à nouveau ces carburants et combustibles aux points de mesures modifiés par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 4 pour les déclarations d'émissions subséquentes.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 900-2015, 21 octobre 2015

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Assomption a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1983, par lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 2378-82 du 20 octobre 1982 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption ont été modifiées par lettres patentes délivrées le 15 juillet 1987 conformément au décret numéro 895-87 du 10 juin 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J 1.1), les lettres patentes ci-dessus mentionnées ont été remplacées par, respectivement, les annexes 13 et 14 des lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 90-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption a adopté la résolution numéro 15-03-064, le 25 mars 2015, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition du conseil afin que la Ville de Repentigny dispose d'un représentant additionnel, sans augmentation du nombre de voix accordé à cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de veto ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de L'Assomption soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de L'Assomption, d'un représentant, à l'exception de la Ville de Repentigny qui en compte deux.

L'ensemble des représentants de la Ville de Repentigny ou le représentant de toute autre municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de L'Assomption dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 7 000 habitants : 1 voix;

— De 7 001 à 14 000 habitants : 2 voix.

Pour toute population supérieure à 14 000 habitants, l'ensemble des représentants de la Ville de Repentigny ou le représentant de toute autre municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 7 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Le nombre de voix attribué à l'ensemble des représentants de la Ville de Repentigny est réparti également entre eux.

Dans le cas où cette répartition produit un nombre décimal, on ne tient pas compte de la partie décimale pour le représentant qui est nommé par le conseil la municipalité. Le nombre de voix du représentant qui occupe la charge de maire est alors arrondi à l'entier supérieur. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 879-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, aux taux d'intérêt et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 504-2014 du 11 juin 2014 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 100 000 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 15 septembre 2015 la résolution numéro 7800, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 166 500 000\$, dont 17 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 98 200 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements, 7 800 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les frais d'études pour le remplacement éventuel du toit du Stade olympique et 43 500 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 166 500 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 504-2014 du 11 juin 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7800 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques le 15 septembre 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 166 500 000\$, dont 17 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 98 200 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements, 7 800 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les frais d'études pour le remplacement éventuel du toit du Stade olympique et 43 500 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 504-2014 du 11 juin 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63924

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2015-016**

**Arrêté de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 23 octobre 2015**

CONCERNANT une modification à la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une telle décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers et peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU que le 26 février 2015, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2015-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 11 du 18 mars 2015, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»;

VU que cette décision cessera d'avoir effet le 31 mars 2016 et ce, conformément à son article 5;

VU l'article 1.1 de cette décision qui prévoit que le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» avant le 31 mars 2016 est fixé à 6 300 et que les demandes présentées au-delà de ce plafond seront retournées aux ressortissants étrangers;

VU l'article 1.3.1 de cette décision qui prévoit que les demandes des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» seront reçues par la ministre lors d'une période qu'elle fixera ultérieurement;

VU qu'une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec peut être modifiée;

VU le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers qui prévoit l'obligation pour le ressortissant étranger de la sous-catégorie «travailleur qualifié» de présenter sa demande de certificat de sélection par Internet;

VU que ce règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 38 du 23 septembre 2015 entrera en vigueur le 31 décembre 2015;

VU que la ministre entend faciliter la présentation des demandes de certificats de sélection par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié», il convient que davantage de temps soit donné à ces ressortissants pour présenter leur demande avant le 31 mars 2016;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir deux périodes de réception des demandes des ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié» et de fixer le nombre de demandes que la ministre entend recevoir pour chacune de ces périodes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur».

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

---

**Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »**

**1.** La Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur », prise par l'arrêté ministériel 2015-003 du 26 février 2015, est modifiée par le remplacement de la section 1 par la suivante :

**« 1. La sous-catégorie « travailleur qualifié »**

**« 1.1 Périodes de réception et plafonds fixés pour chaque période**

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » seront reçues par la ministre selon les modalités suivantes :

*a)* 3 500 demandes entre le 4 novembre 2015 et le 15 décembre 2015;

*b)* 2 800 demandes entre le 18 janvier 2016 et le 31 mars 2016.

Pour chaque période de réception mentionnée ci-dessus, les demandes présentées au-delà du plafond indiqué et à l'extérieur de la période seront, le cas échéant, retournées aux ressortissants étrangers. ».

**« 1.2 Exclusions**

Les demandes suivantes sont exclues des plafonds indiqués à l'article 1.1 et peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps à la ministre :

*a)* les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

*b)* les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

*c)* les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

*d)* les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec. ».

**« 1.3 Priorité de traitement des demandes**

Les demandes suivantes feront l'objet d'un traitement prioritaire :

*a)* les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

*b)* les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

*c)* les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 *Domaine de formation*, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2). ».

**2.** Cette décision prend effet le 4 novembre 2015 et prendra fin le 31 mars 2016.

63975

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Réserve naturelle de la Rivière-des-Vases — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Baie-Saint-Paul, MRC de Charlevoix, connue et désignée comme étant les lots 4 392 736 et 4 392 737 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Charlevoix 2. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et couvre une superficie de 29,28 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie  
et de la conservation p. i.,*  
JEAN-PIERRE LANIEL

63947



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Activités de chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	4165	M
Activités de piégeage et commerce des fourrures . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	4183	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de L'Assomption — Modification aux lettres patentes . . . . . (chapitre A-19.1)	4209	
Associations sectorielles paritaires de santé et sécurité du travail . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4166	M
Certains règlements portant sur la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc. — Modifications. . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	4171	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. . . . . (chapitre C-26)	4169	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Rivière-des-Vases — Reconnaissance. . . . . (chapitre C-61.01)	4215	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse . . . (chapitre C-61.1)	4165	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures . . . . . (chapitre C-61.1)	4183	Projet
Décision concernant la réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur » — Modification . . . . .	4213	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4188	Projet
Droit de premier choix sur l'établissement et mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III — Renouvellement. . . . . (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, chapitre D-13.1)	4184	Projet
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Droit de premier choix sur l'établissement et mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III — Renouvellement . . . . . (chapitre D-13.1)	4184	Projet
Établissements d'hébergement touristique. . . . . (Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2)	4185	Projet

Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique . . . . . (chapitre E-14.2)	4185	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4169	N
Municipalité régionale de comté de L'Assomption — Modification aux lettres patentes . . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	4209	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère . . . . . (chapitre Q-2)	4188	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis . . . . . (chapitre Q-2)	4186	Projet
Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4186	Projet
Régie des installations olympiques — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	4211	N
Réserve naturelle de la Rivière-des-Vases — Reconnaissance. . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4215	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et sécurité du travail. . . . . (chapitre S-2.1)	4166	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Certains règlements portant sur la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc. — Modifications . . . . . (chapitre V-1.1)	4171	N